RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 13-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1
DAJI	1

DÉLIBÉRATION
modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud ;

Vu le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 20 mars 2020,

Vu le rapport n° **36750-2019/12-ACTS/DAJI** du 22 janvier 2020 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n° 23-2021/APS du 1er avril 2021

ARTICLE 1 :

Le code susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 de la présente

délibération.

ARTICLE 2 :

A l'article 1, les mots : « *9 à 12* » sont remplacés par les mots : « *8-1 à 12, de la section II bis du chapitre III* ».

ARTICLE 3 :

L'article 1-2 est ainsi modifié :

1°) A l'alinéa 15 le mot : « *marchands* » est remplacé par le mot : « *Commerces* » ;

2°) L'alinéa 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Commerces en détail vendant uniquement de la bière à emporter à l'exclusion de toute consommation sur place.* » ;

3°) Les dispositions des alinéas 23 à 28 sont supprimées ;

4°) Après l'alinéa 22, est inséré l'article suivant ainsi rédigé :

« ***Article 1-3*** *:*

Dispositions communes aux différentes classes :

Les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de bar ou de discothèque et une activité de restauration, doivent disposer des autorisations correspondantes à l'exercice de ces activités.

De même, les débitants de boissons alcooliques ou fermentées qui exercent à la fois une activité de vente à emporter et une activité de vente à distance, doivent disposer des autorisations correspondantes à l'exercice de ces deux activités.

Pour l'application de l'article 1-2, n'est pas considérée comme repas, toute nourriture de type restauration rapide, notamment les friandises, pommes frites, nems ou sandwiches.

Sans préjudice des interdictions de vente à emporter formulées dans l'article 1-2, toute bouteille de vin entamée à l'occasion d'un repas peut être emportée.

Dispositions liées aux débits de boissons à emporter (3ème classe et 5ème classe) :

Les commerces en détail à dominante alimentaire doivent disposer d'un espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées isolé du reste de la surface physique commerciale affectée à leur activité.

A ce titre, cet espace de vente des boissons alcooliques et fermentées doit :

1) *être séparé physiquement et visuellement de l'ensemble des autres rayons de vente par une cloison opaque, mobile ou fixe, d'une hauteur minimale de 2,30 mètres ;*
2) *disposer de sa propre entrée permettant l'accès à l'espace de vente dédié depuis l'extérieur ou l'intérieur de l'établissement qui comprend au choix une porte, un portillon ou un tourniquet. Lorsque l'entrée et la sortie se font au même endroit, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 3,50 mètres. Lorsque l'entrée et la sortie de la surface de vente sont distinctes, la largeur de cet accès ne doit pas excéder 1,75 mètre ;*

3) *disposer d'un équipement d'encaissement spécifique dédié uniquement à la vente des boissons alcooliques et fermentées.*

Les aménagements sus-cités sont réalisés sous réserve de la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite aux installations ouvertes au public, des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'alcoolisme et la règlementation en vigueur relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les présentes dispositions, relatives à l'aménagement d'un espace de vente des boissons alcooliques et fermentées, ne sont pas applicables aux commerces en détail dont l'activité principale est la fabrication ou la distillation de boissons alcoolisées, ni aux commerces en détail dont l'activité principale est la vente de produit « hors taxes ».

Les présentes dispositions, relatives à l'aménagement d'un espace de vente des boissons alcooliques et fermentées, ne sont pas applicables aux commerces en détail spécialisés dans la vente de boissons alcooliques et fermentées, ni aux commerces en détail spécialisés dans la vente de bière.

Par dérogation à l'interdiction de consommation sur place opposable aux débits de boissons de 3ème et de 5ème classe, les titulaires de ces autorisations peuvent organiser, dans leurs locaux et pendant les jours et heures fixés à l'article 21 du présent code, des stages d'initiation biérologique, ainsi que, en ce qui concerne les titulaires d'autorisations de 3ème classe, des stages d'initiation œnologique ou des dégustations de spiritueux.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, à modifier les dispositions des articles 1-2 à 1-3. ».

ARTICLE 4 :

L'article 2 est ainsi modifié :

1°) Au 3ème alinéa, après le mot : « *réfrigérées*, » sont ajoutés les mots : « *à l'exception des vins et champagnes* » ;

2°) Les dispositions du dernier alinéa sont supprimées.

ARTICLE 5 :

Après le chapitre III, est inséré l'article suivant ainsi rédigé :

« ***Article 8-1*** *:*

Nul ne peut vendre de boissons alcooliques ou fermentées au sein d'un débit de boissons s'il ne dispose pas d'une des autorisations individuelles fixées par le présent chapitre. ».

ARTICLE 6 :

L'article 9 est ainsi modifié :

1°) Les dispositions de l'alinéa 7°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *l'attestation de formation pour l'exploitation d'un débit de boissons définie à l'article 15-1* ; » ;

2°) Après l'alinéa 10°) est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *11°) Une déclaration sur l'honneur précisant que l'exploitant n'a pas fait l'objet de condamnations citées à l'article 20-1 du présent code.* » ;

3°) Avant le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *Pour les débits de boissons de 3ème et 5ème classe soumis à l'obligation d'aménagement prévue à l'article 1-3, le futur exploitant doit également transmettre une déclaration accompagnée des plans des aménagements intérieurs de l'espace réservé exclusivement à la vente de boissons alcooliques et fermentées qu'il s'engage à réaliser avant la mise en exploitation du débit de boissons*. ».

ARTICLE 7 :

A l'article 11, les mots : « *directeur de la sécurité publique* » sont remplacés par les mots : « *directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie* ».

ARTICLE 8 :

L'article 12 est ainsi modifié :

1°) Après le 3ème alinéa, est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *Si le demandeur ne dispose pas, au jour de la demande, de l'attestation de formation mentionnée à l'article 15-1, celle-ci devra être transmise dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation d'exploitation ou à défaut de session dans les trois mois, l'attestation devra être transmise le lendemain de la prochaine session de formation, sous peine de caducité de l'autorisation.* » ;

2°) Au 4ème alinéa, le mot : « *retrait* » est remplacé par les mots : « *caducité de cette dernière* » ;

3°) Au dernier alinéa, après le mot : « *retrait* » sont insérés les mots : « *sauf dans l'hypothèse où ce retrait était motivé par le non-respect de l'obligation d'aménagement des débits de boissons de 3ème et 5ème classe à dominante alimentaire*. ».

ARTICLE 9 :

L'article 12-1 est ainsi modifié :

1°) Au 5ème alinéa, après les mots : « *du futur exploitant* » sont insérés les mots : « *ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que l'exploitant n'a pas fait l'objet des condamnations citées à l'article 20-1 du présent code*. » ;

2°) Après le 5ème alinéa, est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *L'exploitant est par ailleurs tenu à l'obligation de formation fixée par la section II bis du présent chapitre*. » ;

3°) Les deux derniers alinéas sont supprimés.

ARTICLE 10 :

L'article 13 est ainsi modifié :

1°) Au 6ème alinéa, après les mots : « *du futur gérant* » sont insérés les mots : « *ainsi qu'une déclaration*

sur l'honneur précisant que le gérant n'a pas fait l'objet des condamnations citées à l'article 20-1 du présent code » ;

2°) Après le 6ème alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le gérant est par ailleurs tenu à l'obligation de formation fixée par la section II bis du présent chapitre.* ».

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 15 sont supprimées.

ARTICLE 12 :

Après l'article 15, est insérée la section suivante ainsi rédigée :

« ***Section II bis – Formation***

Article 15-1 –

Toute personne sollicitant ou possédant une autorisation de débit de boissons définie au présent chapitre ainsi que toute personne chargée de vendre des boissons alcooliques ou fermentées dans les débits de boissons autorisés ou d'en assurer la sécurité doit suivre une formation spécialisée pour l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées et être détentrice de l'attestation de formation pour l'exploitation d'un débit de boissons.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de débit de boissons alcoolisées ou fermentées (ou le gérant dudit débit le cas échéant) doit transmettre l'attestation de formation du personnel de vente et de sécurité qu'il emploie dans les délais mentionnés à l'article 12.

Ne sont pas soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article :

- *a) les stagiaires mentionnés à l'article 20 du présent code et les bénéficiaires du dispositif stage d'été ;*
- *b) les agents de sécurité qui ne seraient pas directement employés par les débits de boissons concernés ;*
- *c) les commerces en détail vendant des boissons alcooliques ou fermentées Hors Taxes et dont l'activité principale est la vente de produits « Hors Taxes ».*

Article 15-2 –

L'attestation de formation est valide six ans. Un an avant l'expiration de ce délai, les personnes physiques souhaitant continuer à bénéficier d'une autorisation d'exploitation de débit de boissons alcooliques ou fermentées doivent suivre une formation de recyclage. A défaut de session de formation organisée dans la dernière année de validité de l'attestation ou de places disponibles, l'attestation est considérée comme restant valide jusqu'à la prochaine session dans laquelle des places seront disponibles.

L'attestation de formation de recyclage doit être transmise par l'exploitant au président de l'assemblée de province, ou, lorsqu'il a compétence déléguée, au maire de la commune intéressée, dans les dix jours suivants la session de recyclage.

Article 15-3 –

Dans le respect des droits de la défense, le président de l'assemblée de la province ou, lorsqu'il a compétence déléguée, le maire de la commune intéressée, suspend l'autorisation individuelle d'exploiter le débit de boissons lorsque la personne, titulaire de l'autorisation, ne démontre pas qu'elle

a suivi la formation de recyclage avant l'expiration du délai de validité de 6 ans, éventuellement prolongé en application de l'article précédent. Cette suspension cesse lors de la réception de ladite attestation par les services instructeurs de la province ou de la commune intéressée lorsqu'elle a compétence déléguée.

Dans l'hypothèse où l'attestation n'est pas transmise dans les six mois à compter de la notification de la suspension, l'autorisation est retirée.

Article 15-4 –

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qui concerne le contenu des formations, les règles d'organisation, ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre de l'obligation de formation spécifique à chaque classe de débit de boissons et catégorie de personnes.

Il est également habilité à modifier, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, les dispositions de la section II bis. ».

ARTICLE 13 :

L'article 18 est ainsi modifié :

1°) Au 6ème alinéa, le mot : « *22* » est supprimé ;

2°) Après le dernier alinéa, sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« *Les dispositions de la section II bis du chapitre III du présent code, relatives à l'obligation de formation, ne sont pas applicables à ces débits temporaires*.

L'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sollicitée par une personne physique ou morale, peut être refusée si l'exploitation précédente d'un débit de boissons temporaire par cette personne a eu pour conséquence des troubles à l'ordre public ou si la personne n'a pas respecté les dispositions du présent code.».

ARTICLE 14 :

L'article 20 est ainsi modifié :

1°) Au 1er alinéa, après le mot : « *fermentées* », sont ajoutés les mots : « *Sans préjudice des dispositions prévues dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie, cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que des mineurs de plus de quatorze ans effectuent des stages ou travaillent en alternance dans des débits de boissons lorsque cela est en lien avec les études poursuivies.* » ;

2°) Les dispositions du 2ème alinéa sont supprimées.

ARTICLE 15 :

Après l'article 20, il est ajouté l'article suivant ainsi rédigé :

« ***Article 20-1***

Ne peuvent exploiter des débits de boissons :

1) Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5,225-6, 225-7, 225-10 et article 324-1 du code pénal ;

2) Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé. ».

ARTICLE 16 :

L'article 21 est ainsi modifié :

1°) Les dispositions du titre I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre et notamment le maire au titre de son pouvoir de police générale, les débits de boissons de 3ème et de 5ème classe ne peuvent vendre ou, en cas de vente à distance, livrer de boissons alcooliques ou fermentées en dehors des horaires suivants : de 7 heures 30 à 21 heures.* » ;

2°) Après le 2ème alinéa du titre III, est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *Un même établissement ne peut se voir attribuer plus de dix autorisations d'ouverture tardive ponctuelle pour une même année.* ».

ARTICLE 17 :

A l'article 21-1, est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *La vente de boissons alcooliques ou fermentées n'est autorisée dans les débits de boissons de 3ème ou 5ème classe qu'à des personnes présentant une pièce officielle d'identité.* ».

ARTICLE 18 :

Au 1°) de l'article 22, les mots : « *9 à 16* » sont remplacés par les mots : « *8-1 à 18* ».

ARTICLE 19 :

L'article 22-1 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *1 000 000 F CFP* » sont remplacés par les mots : « *cinq millions (5 000 000) F CFP* » ;

2°) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *Le non-respect, par le responsable, des obligations d'aménagement qui incombent aux débits de boissons de 3ème ou de 5ème classe à dominante alimentaire, mentionnées à l'article 1-3 du présent code, entraine la suspension de l'autorisation d'exploitation*. ».

ARTICLE 20 :

La présente délibération entrera en vigueur le 1er juin 2020. La présente délibération doit faire l'objet d'une évaluation. Il est présenté un rapport circonstancié devant la commission du personnel et de la réglementation générale dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 21 :
Modifié par délibération n° 23-2021/APS du 01/04/2021, art. 1

I - Les débits de boissons à dominante alimentaire, qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, ont une autorisation d'exploitation d'un débit de boissons de troisième ou de cinquième classe et qui ne se sont pas conformés à l'obligation prévu à l'article 3 de la présente délibération, peuvent continuer à exercer leur activité jusqu'au 1er août 2021.

A titre exceptionnel, la date butoir mentionnée à l'alinéa précédent peut être repoussée au 1er novembre 2021, lorsque le débitant en fait préalablement la demande et qu'il justifie de travaux de mise en conformité importants n'ayant pas pu être achevés avant le 1er août 2021.

II – A titre transitoire, les débits de boissons ayant une autorisation d'exploitation délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dont les gérants ou employés ne disposent pas d'une des autorisations individuelles fixées dans le chapitre III du code des débits de boissons et vendant des boissons alcooliques ou fermentées, peuvent continuer à fonctionner ainsi pendant un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Au-delà de cette date, les débits de boissons qui ne se seront pas mis en conformité avec l'article 5 de la présente délibération seront passibles des sanctions idoines.

III – Les dispositions, relatives à la formation, présentes dans les articles 6, 8, 9, 10 et 12 de la présente délibération sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération du Bureau de l'assemblée de province prise en application de l'article 12 de la présente délibération.

ARTICLE 22 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.